

Amendement

Générale

colonial

Amendement n° 358 déterminant les conditions de vente des armes et des munitions de contrebande et fixant la répartition du produit de la vente.

n° 358

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 novembre 1913

Numéro JO
n° 205 du 30/11/1913

Date du numéro
30 novembre 1913

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884 : Vu l'arrêté du 30 mai 1902, réglementant le trafic des armes : Considérant qu'il convient de réglementer les conditions dans lesquelles seront opérées la vente des armes et munitions de contrebande et la répartition du produit de la vente ;

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er. — Les armes et munitions de contrebande, dont la saisie aura été opérée par l'Administration et la confiscation prononcée par autorité de justice, seront vendues aux enchères publiques. Art. 2. — En l'absence du Receveur des Domaines, la vente aura lieu par les soins du commissaire-priseur, aux Jour et heures fixés par lui. L'acheteur devra réexporter immédiatement le lot par lui acquis, à moins qu'il ne soit autorisé À vendre des armes et munitions dans les conditions prescrites par l'arrêté sus- visé du 30 mai 1902. Art. 3. Le produit de la vente sera réparti ainsi qu'il suit : 40 % aux saisissants : 40 % au Budget local : 12 % au Chef de Service ou au fonctionnaire ayant dirigé l'opération de saisie ; 8 % au fond commun. Art.4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A. BONHOURE.